

# MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

Nice, le 30 DEC. 2011

## **CONVOCATION A LA SEANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR**

Ma chère collègue, mon cher collègue,

Vu le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur ».

Conformément aux dispositions des articles L 2121-10, L 2121-12 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales,


En ma qualité de doyen des présidents des établissements publics de coopération intercommunale constituant la Métropole, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le conseil d'installation de la Métropole Nice Côte d'Azur se réunira le :

***Lundi 9 janvier 2012 à 11 heures 00  
Au Centre Universitaire Méditerranéen  
65, promenade des Anglais  
06000 Nice***

A cet effet, je vous joins l'ordre du jour ainsi que les projets de délibération de cette séance, constituant également les notes de synthèse s'y rapportant.

Je vous serais très obligé de bien vouloir assister à cette réunion.

Je vous prie d'agréer, ma chère collègue, mon cher collègue, l'expression de ma considération distinguée.



**Gérard MANFREDI  
Maire de Roquebillière  
Conseiller Général**

# METROPOLE NICE COTE D'AZUR

## *POUVOIR*

Je soussigné(e) :

- mademoiselle
- madame
- monsieur

Donne pouvoir à :

- mademoiselle
- madame
- monsieur

Pour voter en mon nom lors de la séance du conseil métropolitain du lundi 9 janvier 2012.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

SIGNATURE

(\*) un même élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir

*A retourner au cabinet du président – Monsieur Jean-François CAMPANA  
06364 NICE CEDEX 4 – Tel : 04 89 98 10 30 – Fax : 04 89 98 10 05*

# METROPOLE NICE COTE D'AZUR

Le 30 décembre 2011

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL D'INSTALLATION**  
**DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR**  
**DU LUNDI 9 JANVIER 2012 A PARTIR DE 11 HEURES 00**  
**AU CENTRE UNIVERSITAIRE MEDITERRANEEN**

--oo0\*0oo--

**RAPPORTEUR : Le Doyen d'Age**

1. Election du président de la Métropole Nice Côte d'Azur.

**RAPPORTEUR : Le Président**

2. Charte de la Métropole.
3. Détermination du nombre de vice-présidents.
4. Election des vice-présidents.
5. Composition et élection des membres du bureau.
6. Commissions métropolitaines – Création.
7. Délégations d'attributions du conseil métropolitain au Président - Article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.
8. Délégations d'attributions du conseil métropolitain au bureau - Article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

## PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

|   |             |
|---|-------------|
| <i>Séance du 09 janvier 2012</i>  | <i>N° 1</i> |
| <i><u>RAPPORTEUR</u> : Le Doyen d'âge</i>                                     |             |
| <i><u>DIRECTION</u> : Service de l'Assemblée</i>                              |             |
| <i><u>OBJET</u> : ELECTION DU PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR.</i> |             |

Le conseil métropolitain,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-7, L.2122-8, L.5211-1, L.5211-2, ainsi que les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2 issus de la loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

VU le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

**CONSIDERANT** que les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales renvoient pour ce qui concerne le fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale aux articles L.2122-7, L.2122-8 applicables aux conseils municipaux,

**CONSIDERANT** que l'article L.2122-7 dispose : « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu »,

**CONSIDERANT** dès lors, qu'il appartient au conseil métropolitain d'élire le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, suivant les modalités ci-dessus définies,

**CONSIDERANT** que se sont portés candidats (s'est porté candidat) à cette élection :

- Madame ou monsieur .....

**Il est procédé aux opérations de vote à bulletin secret.**

**CONSIDERANT** qu'à l'issue du vote, il résulte du dépouillement des bulletins :

- Nombre d'inscrits :
- Nombre de votants présents et représentés :
- Bulletins blancs et nuls :
- Suffrages obtenus :
- Suffrages exprimés :

OBJET : ELECTION DU PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR.

VU le procès verbal de scrutin de l'élection du Président,

1- ..... est élu Président de la Métropole Nice Côte d'Azur.

## PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

|   |      |
|---|------|
| <i>Séance du 09 janvier 2012</i>                            | N° 2 |
| <u>RAPPORTEUR</u> : <i>Monsieur le Président</i>            |      |
| <u>DIRECTION</u> : <i>Direction des Affaires Juridiques</i> |      |
| <u>OBJET</u> : <b>CHARTRE DE LA METROPOLE.</b>              |      |

Le conseil métropolitain,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2 issus de la loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

VU le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

**CONSIDERANT** que la Métropole Nice Côte d'Azur a été créée par décret du 17 octobre 2011, avec effet au 31 décembre 2011.

**CONSIDERANT** la volonté exprimée par les Maires d'élaborer une charte qui, rappelle les objectifs de la création de la Métropole, régit les relations entre les communes-membres et le nouvel établissement public de coopération intercommunale et fixe les grands principes de son fonctionnement notamment pour l'organisation de la proximité ou la gestion de l'aménagement du territoire,

**CONSIDERANT** le projet de charte de la Métropole fruit des travaux menés par les Maires,

**Il est proposé au conseil métropolitain de bien vouloir :**

**1°/ - APPROUVER** la charte de la Métropole jointe en annexe,

**2°/ - DEMANDER** au conseil municipal de chaque commune membre de l'approuver,

**3°/ - AUTORISER** monsieur le président de la Métropole à signer la charte avec les maires de chaque commune membre.

## PROJET DE CHARTE DE LA METROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

Le premier janvier 2002, en application de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur a été créée.

Le premier janvier 2009, au vu des résultats positifs pour les populations reconnus par tous et toujours dans une perspective de progrès dans la construction d'espaces sociaux et économiques cohérents ainsi que de territoires équilibrés, les maires ont décidé sous l'impulsion de Christian Estrosi, Président de la CANCA, de s'adapter aux évolutions de leur territoire et de transformer la Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine.

Le premier janvier 2012, la communauté urbaine Nice Côte d'Azur, la Communauté de Communes de la Tinée et la Communauté de Communes des Stations du Mercantour ont fusionné pour se transformer en Métropole.

Ce processus a été souhaité et validé par une très large majorité des 46 maires et de leur conseil municipal.

C'est une décision majeure qui se traduit par la création de la première Métropole en France et qui va permettre de renforcer les activités humaines et économiques, le rayonnement de ce territoire d'exception et les solidarités au sein d'un bassin de vie qui s'étend des rivages de la Méditerranée aux plus hauts sommets du Mercantour.

Parallèlement à la création de cette Métropole, les Maires ont souhaité élaborer une Charte.

Ce texte intègre les avancées de la Métropole tout en veillant au respect fondamental de l'identité communale et au rôle prépondérant des maires qui tirent leur légitimité du suffrage universel.

Il fixe les grands équilibres du fonctionnement de la Métropole.

La présente Charte a été adoptée par le Conseil des Maires le ..... puis soumise à l'approbation du Conseil de la Métropole du..... et des conseils municipaux des communes avant sa signature officielle par les Maires et le Président de la Métropole.

## PREAMBULE

### I - LA COMMUNE AU CŒUR DU DISPOSITIF

Réaffirmer l'identité communale à un moment où la loi prévoit que toutes les communes doivent obligatoirement appartenir à une intercommunalité n'est pas contradictoire. Les communes et la Métropole Nice Côte d'Azur participent à un développement harmonieux et équilibré du territoire, orienté en priorité au service de nos concitoyens.

Les maires des communes-membres tiennent d'abord à rappeler le rôle pivot de la Commune et de son Maire.

L'échelon communal reste et demeure :

- le creuset de la citoyenneté et de l'identité locale,
- le lieu où s'exercent le plus largement et le plus simplement la participation et le contrôle des citoyens
- l'espace où s'exprime directement et immédiatement la volonté de la population.

Les communes portent la mémoire collective des habitants et leur sentiment d'appartenance à un territoire, à une histoire, à une culture.

Elles sont également le lieu privilégié pour le maintien et le développement des services publics de proximité au bénéfice des populations. La Métropole s'attachera donc à conforter les identités des communes qui continuent à exercer toutes les nombreuses compétences non transférées.

Pour autant, l'ensemble des communes constitue un bassin de vie unique où doivent être pris en compte les besoins des habitants en matière notamment de déplacements, d'activité professionnelle, de consommation et de loisirs.

A l'échelle territoriale, l'intercommunalité est une réalité incontournable.

C'est désormais l'outil le plus adapté pour accompagner les mutations accélérées de notre époque.

C'est également le moyen d'orienter une volonté collective, dans le sens du bien commun, au service prioritaire de la qualité de vie des habitants.

### II – LES OBJECTIFS DE LA METROPOLE

La création de la Métropole répond à un double objectif

**Le premier objectif** vise à renforcer l'action coordonnée des 46 communes pour une gestion plus efficace afin d'améliorer la qualité de vie de leurs concitoyens.

Le passage en Métropole permettra d'organiser le territoire de façon plus cohérente, de gérer de façon optimale les moyens en personnels et de dégager, par une plus grande synergie interne de nouvelles ressources.

La Métropole favorisera le développement d'investissements au coût maîtrisé dans un souci constant de développement durable.

Elle constituera un puissant levier de changement grâce :

- à la synergie des politiques,
- à la mutualisation et à la mise en commun des énergies et des ressources de chaque commune
- aux économies d'échelle qui seront ainsi réalisées.

**Le deuxième objectif**, est de permettre à la Métropole de devenir un territoire d'excellence rivalisant avec les autres grandes agglomérations européennes et de l'arc méditerranéen.

Cette politique volontariste et unitaire a pour finalité de garantir à notre territoire une position de pointe pérenne qui seule lui permettra de faire bénéficier ses concitoyens d'un véritable développement durable, tant au plan économique, social qu'environnemental.

Nous devons nous unir, sans nous confondre, pour définir un projet partagé et ambitieux dans le cadre d'un avenir commun en léguant aux générations futures un territoire où ils pourront trouver des emplois, des logements, le tout dans le cadre d'une très haute qualité de vie.

### **III - DU FONCTIONNEMENT DE LA METROPOLE**

#### **1 – LE CONSEIL DES MAIRES**

##### **a) Rôle**

Le Conseil des Maires est l'instance de décision, pour les orientations stratégiques et les grandes décisions, sans préjudice des prérogatives du conseil et du bureau métropolitains.

Tous les projets importants y sont systématiquement débattus avant d'être présentés aux instances délibérantes.

Le Conseil des Maires permet également au président de la Métropole de recueillir les avis des maires des communes membres sur les affaires métropolitaines.

Le Conseil des Maires peut émettre des recommandations et des propositions à la majorité des membres présents.

Toute modification des statuts, du périmètre ou des compétences, devra impérativement être soumise au Conseil des Maires pour une réflexion approfondie avant toute décision prise dans un esprit de consensus.

##### **b) Composition.**

Le Conseil des Maires est présidé par le Président de la Métropole.

Il est composé du Maire de chaque commune membre de la Métropole.

Seuls les maires peuvent siéger au conseil.

En leur absence, leur siège sera laissé vacant, mais ils pourront donner pouvoir à un autre maire.

En cas de force majeure, le maire pourra se faire représenter par l'élu de son choix au sein de son conseil municipal.

Les vice-présidents, non maires, peuvent être invités à participer exceptionnellement au Conseil des Maires lorsqu'ils sont concernés par leurs délégations.

Le Conseil des Maires peut entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

### c) Réunion

Le Conseil des Maires se réunit soit avant chaque séance du bureau de la Métropole, soit toutes les 6 semaines environ.

En outre, le Président peut réunir le Conseil des Maires chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'au moins 25 % des membres du Conseil des Maires.

## 2 - LA PROXIMITE

La Métropole permet grâce au regroupement et à la mutualisation des moyens, de mettre en œuvre de grandes politiques structurantes au bénéfice de l'ensemble des habitants du territoire.

Mais, parallèlement à cette forte intégration dans le cadre des politiques métropolitaines, les maires de la métropole sont conscients de la nécessité pour les politiques de proximité qui participent au quotidien de la population, qu'il convient de disposer au niveau local d'un vrai pouvoir décisionnaire.

Ce pouvoir réel, permettra, ce qui est le but recherché, de répondre aux demandes avec une très forte réactivité. Grâce à une parfaite connaissance du terrain de son territoire, le pôle de proximité assurera la meilleure efficacité possible aux besoins de nos concitoyens, grâce à une grande adaptabilité au terrain et à la réduction des délais d'intervention.

### a) Les pôles de proximité

Appliquant le principe de subsidiarité, la Métropole a donc décidé de créer des pôles de proximité.

Ces pôles situés au sein même des communes ou d'un regroupement de communes d'un même secteur, tout en dépendant de la Métropole seront placés auprès du ou des maires concernés.

Ces derniers disposeront d'une délégation de fonction notamment dans les domaines de l'entretien de la voirie, de la propreté, des déchets, etc.

Les personnels de la Métropole dans ces domaines réaliseront leur tâche sur place sous la direction d'un « référent », fonctionnaire Métropolitain de haut niveau, chef de la subdivision, qui prendra l'attache du ou des maires pour définir au jour le jour la meilleure gestion de proximité possible.

Ainsi, la transformation en Métropole se traduira concrètement sur le terrain par une amélioration de la qualité des services rendus.

Enfin, pour confirmer la place essentielle qu'occupent les maires dans ce dispositif de proximité, ces derniers donneront annuellement leur avis sur la manière de servir du personnel de proximité et de leur responsable subdivisionnaire.

#### **IV - L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

##### **a) Les documents d'urbanisme**

En matière de document d'urbanisme prévisionnel (POS, PLU, Carte Communale) la Métropole prend l'engagement de ne mettre en œuvre les procédures de modification ou de révision de ces documents qu'à la demande des communes ou avec leur accord et dans le respect des règles en vigueur, notamment celles édictées par la loi dite « Grenelle 2 ».

Il est rappelé que conformément à la nouvelle réglementation, les documents d'urbanisme prévisionnels ne pourront plus être révisés de manière sensible à compter de juillet 2013. Pour répondre à des besoins d'évolution, la loi impose en effet, de mettre en œuvre un PLU Intercommunal.

La Métropole procèdera à l'élaboration de ce document et s'engage à ce que l'ensemble des documents d'urbanisme prévisionnels, dont le PLU Intercommunal ne soient approuvés qu'après consultation du conseil municipal des communes.

Aucune disposition du PLU Intercommunal relative au territoire d'une commune ne pourra être retenue sans l'accord du conseil municipal de cette commune.

Enfin, les maires demeurent seuls compétents pour accorder les permis de construire.

##### **b) Le droit de préemption**

Le président de la Métropole déléguera au Maire l'exercice du droit de préemption urbain dans les conditions prévues par la loi.

La Métropole s'engage à solliciter l'avis conforme de la commune avant toute décision de préemption.

#### **V – ASSOCIATION DES COMMUNES AU PROCESSUS D'ACTION DE LA METROPOLE**

Les orientations stratégiques, les grandes décisions, les politiques publiques relevant des compétences de la Métropole sont mises en œuvre par l'administration métropolitaine sous l'égide du Président et des Vice-présidents délégués.

Toutefois, hors opération d'urgence ou de routine, la Métropole lorsqu'elle intervient sur un territoire communal associe pleinement la commune à son action dès sa conception.

En conséquence, et au préalable, elle informe la commune de sa prochaine action sur son territoire voire pour tenir compte des particularités locales, requiert son avis sur la façon de procéder.

Elle intervient ensuite sur le terrain en associant étroitement et concrètement la commune et son Maire à son action.

## **VI - LA GESTION DES DESACCORDS**

Le principe de base du fonctionnement de la Métropole est la recherche permanente du consensus, de façon à ce que les orientations et les décisions de la Métropole se construisent en adéquation avec les communes et leurs représentants.

En cas de désaccord d'une commune sur un projet de compétence métropolitaine et concernant son seul territoire, la décision sera renvoyée à une réunion ultérieure du Conseil des Maires, afin d'approfondir la discussion pour la recherche d'un accord.

Le Président de la Métropole pourra demander que le Conseil Municipal de la commune concernée se prononce pour avis.

Dans l'hypothèse d'un avis défavorable, la Métropole s'engage à ne pas mettre en œuvre le projet ainsi refusé.

## **VII – COMMUNICATION**

Dans le cadre de la déclinaison des politiques métropolitaines,

\* Lorsque la communication concerne plus spécifiquement une ou plusieurs communes, la Métropole veille à prendre l'attache ou leurs attaches dès la conception du projet et à les associer très étroitement dans toute sa démarche de communication.

\* A son initiative, la commune peut demander à la Métropole de renforcer son action de communication pour augmenter localement l'efficacité d'une politique métropolitaine.

## **VIII - LE CONTRAT DE MANDAT METROPOLE**

La Métropole veillera au respect de la neutralité financière des transferts de compétences. Une dotation de solidarité pérenne et conséquente sera répartie équitablement entre les communes.

Chaque commune définira avec la Métropole un plan d'investissement à court, moyen et long terme qui constituera un des éléments essentiels du projet métropolitain.

# PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

|  |      |
|--|------|
| Séance du 09 janvier 2012                                  | N° 3 |
| <u>RAPPORTEUR</u> : <i>Le Président</i>                    |      |
| <u>DIRECTION</u> : <i>Service de l'Assemblée</i>           |      |
| <u>OBJET</u> : DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS. |      |

Le conseil métropolitain,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-41-3, L. 5217-1 et L. 5217-2 issus de la loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

VU le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

VU la délibération n° 1 de cette même séance, par laquelle le conseil métropolitain a élu le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil métropolitain de déterminer le nombre de vice-présidents, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents, conformément à la loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que le conseil métropolitain est composé de 128 membres,

**Il est proposé au conseil métropolitain de bien vouloir :**

► **DECIDER** de fixer à 15 le nombre de vice-présidents.

## PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

|   |             |
|---|-------------|
| <i>Séance du 09 janvier 2012</i>                    | <i>N° 4</i> |
| <i><u>RAPPORTEUR</u> : Le Président</i>             |             |
| <i><u>DIRECTION</u> : Service de l'Assemblée</i>    |             |
| <i><u>OBJET</u> : ELECTION DES VICE-PRESIDENTS.</i> |             |

Le conseil métropolitain,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2 issus de la loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

VU les articles L.5211-2 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

VU la délibération n° 2 de cette même séance, par laquelle le conseil métropolitain a fixé à 15 le nombre de vice-présidents,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à l'élection des 15 vice-présidents, que le conseil métropolitain doit élire par vote à bulletin secret, conformément à l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le président de séance propose à l'assemblée les candidatures suivantes pour occuper les fonctions de vice-présidents, dans l'ordre du tableau :

1<sup>er</sup> vice-président : M.....

2<sup>ème</sup> vice-président : M.....

3<sup>ème</sup> vice-président : M.....

Etc .....

**Il est proposé au conseil métropolitain de bien vouloir :**

1°/ - **PROCEDER** aux opérations de vote à bulletin secret pour élire les 15 vice-présidents, conformément au code général des collectivités territoriales,

2°/ - **AUTORISER** monsieur le président à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

## PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

|   |      |
|---|------|
| <i>Séance du 09 janvier 2012</i>                              | N° 5 |
| <u>RAPPORTEUR</u> : <i>Le Président</i>                       |      |
| <u>DIRECTION</u> : <i>Service de l'Assemblée</i>              |      |
| <u>OBJET</u> : COMPOSITION ET ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU. |      |

Le conseil métropolitain,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-41-3, L. 5217-1 et L. 5217-2 issus de la loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

VU le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

VU l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, qui édicte que le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres,

VU la délibération n° 1 de cette même séance, par laquelle le conseil métropolitain a élu le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,

VU la délibération n° 2 de cette même séance, par laquelle le conseil métropolitain a fixé à 15 le nombre de vice-présidents,

VU la délibération n° 3 de cette même séance, par laquelle le conseil métropolitain a élu ses vice-présidents,

**CONSIDERANT** que la composition du bureau métropolitain doit être fixée par le conseil métropolitain, dans les limites de l'application des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, énonçant que « le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres »,

**CONSIDERANT** que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil métropolitain,

**CONDIDERANT** que l'élection du président et des membres du bureau s'effectue en application de l'article L 2122-4 du code général des collectivités territoriales à la majorité absolue des membres de l'organe délibérant,

**OBJET** : COMPOSITION ET ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU.

**CONSIDERANT** que l'article L 2122-4 précité édicte que le mode de scrutin est secret et à la majorité absolue,

**Il est proposé au conseil métropolitain de bien vouloir :**

**1°/ - FIXER la composition du bureau métropolitain à .... membres répartis de la façon suivante :**

- le président,
- 44 maires,
- le représentant de la commune de La Roquette-sur-Var, seul représentant de sa commune au sein de l'assemblée, dont le maire n'est pas conseiller métropolitain,
- .....conseillers métropolitains,

**2°/ - DECIDER sa composition, conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,**

**3°/ - PROCEDER aux modalités de vote à bulletin secret et à la majorité absolue, pour élire les autres membres du bureau, conformément à l'article L 2122-4 du code général des collectivités territoriales,**

**Après avoir procédé aux modalités de vote à bulletin secret et à la majorité absolue, les conseillers suivants sont déclarés élus membres du bureau métropolitain :**

**4°/ - AUTORISER monsieur le président à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.**

## PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL DE LA METROPOLE

Séance du 09 janvier 2012

N° 6

RAPPORTEUR : *Le Président*

DIRECTION : *Service de l'Assemblée*

OBJET : COMMISSIONS METROPOLITAINES - CREATION.

Le conseil métropolitain,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2 issus de la loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

VU le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

**CONSIDERANT** que la diversité des affaires relevant des compétences de la Métropole rend opportun la création de commissions métropolitaines, qui seront appelées à se réunir systématiquement avant chaque conseil métropolitain notamment,

**CONSIDERANT** que ces commissions métropolitaines permettent une préparation efficace et concertée des décisions prises par les élus métropolitains avant qu'elles ne soient examinées et votées par le conseil métropolitain,

**CONSIDERANT** que les modalités d'organisation et de fonctionnement des dites commissions seront prévues au sein du règlement intérieur métropolitain,

**CONSIDERANT** que le président de la Métropole est président de droit de chacune des commissions,

**CONSIDERANT** que chaque commission peut élire en son sein un vice-président qui peut les convoquer et les présider en lieu et place du président de la Métropole,

**Il sera proposé au Conseil métropolitain la création de commissions métropolitaines, couvrant l'ensemble des secteurs de compétences de la Métropole.**

## PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du 09 janvier 2012

N° 7

RAPPORTEUR : *Le Président*

DIRECTION : *Service de l'Assemblée*

OBJET : **DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN AU PRESIDENT - ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

Le conseil métropolitain,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2 issus de la loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

VU le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

VU l'article L.5211-10 permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président ou aux vice-présidents ayant reçu délégation, à l'exclusion de celles expressément visées par ce texte,

**CONSIDERANT** que l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales permet à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble, à l'exclusion de celles expressément visées par ce texte, à savoir :

1°/ - du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,

2°/ - de l'approbation du compte administratif,

3°/ - des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,

4°/ - des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,

5°/ - de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,

6°/ - de la délégation de la gestion d'un service public,

7°/ - des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

**OBJET : DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN AU PRESIDENT - ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

**CONSIDERANT** que dans un souci d'efficacité et de bonne administration des affaires métropolitaines, il apparaît souhaitable que le conseil métropolitain puisse déléguer certaines de ses attributions au Président,

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le président devra rendre compte lors de chaque réunion du conseil métropolitain, des attributions exercées par délégation du conseil métropolitain,

**Il est proposé au conseil métropolitain de bien vouloir :**

**1°/ - DELEGUER à monsieur le président, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :**

**En matière d'aménagement et de gestion du patrimoine métropolitain**

⇒ arrêter et modifier l'affectation des propriétés métropolitaines utilisées par les services publics métropolitains,

⇒ décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans, notamment s'agissant des baux de droit privé et toutes autres autorisations d'occupation temporaire du domaine public unilatérales ou contractuelles,

⇒ dispenser les formalités de purge des hypothèques à l'occasion d'acquisitions d'immeubles,

**En matière d'urbanisme**

⇒ exercer, au nom de la Métropole les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Métropole en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

⇒ exercer au nom de la Métropole, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme et, le cas échéant, déléguer ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L123-3 du code de l'urbanisme,

⇒ signer et déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les permis de démolir, les permis de construire, les permis d'aménager, les déclarations de travaux, les autorisations de clôtures, les autorisations d'installations et travaux divers, les permis de lotir, les certificats d'urbanisme et les autorisations de camping et de stationnement de caravane,

⇒ fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

**OBJET** : DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN AU PRESIDENT - ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Dans le domaine comptable

- ⇒ créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains,
- ⇒ accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- ⇒ décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- ⇒ fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- ⇒ fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la Métropole à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,

En matière juridique et contentieuse

- ⇒ intenter au nom de la Métropole les actions en justice ou défendre la Métropole dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives, civiles, et prud'homales tant en premier ressort, appel qu'en cassation, en référé qu'au fond,
- ⇒ déposer toutes plaintes devant les juridictions pénales y compris avec constitution de partie civile et consigner le cas échéant, les sommes requises,
- ⇒ agir pour défendre les intérêts de la Métropole devant les instances en formation non contentieuses dans le cadre de procédures de règlement amiable,
- ⇒ attribuer des dégrèvements aux abonnés en cas de surconsommations accidentelles d'eau potable,
- ⇒ accorder à l'usager l'exonération ou le dégrèvement de la redevance d'assainissement,
- ⇒ modifier le règlement intérieur commun aux déchetteries métropolitaines,
- ⇒ recourir à la passation de protocoles transactionnels dans la limite de 50.000 € HT dans le cadre de recours indemnitaires de quelque nature qu'ils soient,
- ⇒ accorder, instruire des demandes de protection fonctionnelle, pour leur mise en œuvre et leur règlement, en ce qui concerne l'organisation de la protection fonctionnelle des agents et des élus métropolitains,
- ⇒ conclure toutes conventions relatives aux marques et autres noms de domaines et notamment contrats de cession, contrats de licence et autres accords de coexistence, ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont ouverts au budget,

**OBJET** : DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN AU PRESIDENT - ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

⇒ signer les conventions de type partenarial, conclues sans effet financier pour la Métropole ou dont les engagements financiers pour la Métropole sont inférieurs ou égaux à 20.000 euros HT,

⇒ répondre à tout appel à projet quelle qu'en soit la nature et d'une manière générale solliciter toute subvention susceptible d'être octroyée à la Métropole auprès des collectivités publiques (Europe, Etat, Conseil Régional, Conseil Général...) et d'organismes divers et signer toute convention afférente,

⇒ décider des adhésions de la Métropole à un autre organisme non établissement public et procéder, le cas échéant, à la désignation de ses représentants et aux versements de ses cotisations lorsque les crédits sont ouverts au budget.

En matière d'information pour l'observatoire fiscal de la Métropole :

⇒ la création de traitements automatisés d'informations nominatives.

En matière de gestion de la dette, de trésorerie et de fiscalité :

⇒ En matière d'emprunt pendant toute la durée de son mandat, en section d'investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, pour :

• contracter tout emprunt assorti des caractéristiques suivantes :

- type et durée d'amortissement à court, moyen ou long terme (monnaie libellée en euros ou en devises),
- taux d'intérêts fixe et/ou indexé (révisable ou variable), et/ou synthétique,
- souscription par droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et de consolidation par la mise en place de tranches d'amortissements, ou/et bénéficiant de différés d'amortissements,
- souscription avec option de tirage sur ligne de trésorerie.

• modifier les caractéristiques de tout emprunt touchant :

- le type, la durée, la périodicité, le différé et le profil d'amortissement,
- la monnaie,
- le type de taux, les options et les index.

• procéder au remboursement par anticipation total ou partiel de tout emprunt et procéder aux règlements des pénalités.

⇒ en matière de trésorerie, la souscription, le choix des index, les tirages et les remboursements répondant aux flux de trésorerie,

⇒ utiliser et choisir selon les besoins le support de placement, le montant et la durée du placement,

**OBJET** : DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN AU PRESIDENT - ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

⇒ exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les organismes pouvant y prétendre.

En matière de commande publique :

⇒ déléguer à monsieur le président et au vice-président délégataire de signature en matière de commande publique, pour la durée de son mandat, la passation et l'exécution des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Cette délégation porte sur toutes les décisions relatives à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres passés dans le cadre d'une des procédures formalisées prévues par le code des marchés publics, quelle que soit cette procédure et quel que soit le montant du contrat.

Cette délégation porte sur toutes les décisions relatives à la passation et à l'exécution des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil prévu à l'article 26-II-2° du code des marchés publics et annuellement par décret, passés selon une procédure adaptée, prévue par l'article 28 du code des marchés publics et sur tous les marchés et accords-cadres de services, quel qu'en soit le montant, passés sur le fondement de l'article 30 du code des marchés publics.

Cette délégation porte sur toutes les décisions relatives à la passation et à l'exécution des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur au seuil prévu à l'article 26-II-5° du code des marchés publics et fixé annuellement par décret, passés selon une procédure adaptée.

Cette délégation porte sur toutes les décisions relatives à la passation et à l'exécution des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre, quel qu'en soit le montant.

⇒ déléguer à monsieur le président et au vice-président délégataire de signature en matière de commande publique, pour la durée de son mandat, la conclusion des avenants à ces marchés et accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

⇒ déléguer à monsieur le président et au vice-président délégataire de signature en matière de commande publique, pour la durée de son mandat, la conclusion de marchés publics et accords cadres passés dans les domaines exclus du code des marchés publics et listés à l'article 3 dudit code, ainsi que leurs avenants lorsque les crédits sont ouverts au budget,

⇒ déléguer à monsieur le président et au vice-président délégataire de signature en matière de commande publique, pour la durée de son mandat, la conclusion et la signature des conventions constitutives de groupements de commandes, ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont ouverts au budget,

**OBJET : DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN AU PRESIDENT - ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

⇒ déléguer à monsieur le président et au vice-président délégataire de signature en matière de commande publique, pour la durée de son mandat, la conclusion et la signature des conventions de maîtrise d'ouvrage unique, ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont ouverts au budget,

⇒ déléguer à monsieur le président et au vice-président délégataire de signature en matière de commande publique, pour la durée de son mandat, la conclusion en matière de marchés publics de conventions de gestions provisoires dans les conditions prévues par la jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 21 juin 2000 Syndicat Intercommunal de la Côte d'Amour et de la presqu'île Guérandaise (requête N°209319), ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont ouverts au budget,

2°/ - **PRENDRE ACTE** que monsieur le président rendra compte, lors de chaque réunion du conseil métropolitain, des décisions prises en application de la présente délibération.

## PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du 09 janvier 2012

N° 8

RAPPORTEUR : *Le Président*

DIRECTION : *Service de l'Assemblée*

OBJET : **DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN AU BUREAU - ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

Le Conseil Métropolitain,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2 issus de la loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

VU l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exclusion de celles expressément visées par ce texte,

VU le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

**CONSIDERANT** que le Conseil Métropolitain, au regard de l'application de l'article 169 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception de celles figurant à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

1°/ - le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,

2°/ - l'approbation du compte administratif,

3°/ - les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du code général des collectivités territoriales,

4°/ - les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,

5°/ - l'adhésion de l'établissement à un établissement public,

6°/ - la délégation de la gestion d'un service public,

7°/ - les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville,

**CONSIDERANT** que ces 7 exceptions relèvent, par conséquent, de la compétence du conseil de la Métropole,

**OBJET : DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN AU BUREAU - ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

**CONSIDERANT** toutefois que le président peut également recevoir, au regard de l'application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, délégation d'attribution du conseil de la Métropole, à l'exception des 7 domaines d'activités prévus à l'article L.5211-10 susvisé,

**CONSIDERANT** que le conseil métropolitain de ce jour est appelé à déléguer un certain nombre de ses attributions au président, objet de la délibération n° 5 de cette même séance,

**CONSIDERANT** que la composition du bureau métropolitain a fait l'objet de la délibération n° 4 de cette même séance,

**CONSIDERANT** que les règles de fonctionnement du bureau métropolitain sont plus souples et permettent donc de réunir plus fréquemment cette collégialité,

**CONSIDERANT** dès lors, que le conseil métropolitain qui compte 128 élus, sera appelé à se réunir pour se prononcer sur les délibérations fondamentales, engageant la Métropole Nice Côte d'Azur, conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le président devra rendre compte lors de chaque réunion du conseil métropolitain, des attributions du bureau exercées par délégation du conseil,

**Il est proposé au conseil de la Métropole de bien vouloir :**

**1°/ - DELEGUER au bureau, dans son ensemble, pour la durée de son mandat, l'ensemble des attributions exercées par le conseil de la Métropole, à l'exception des 7 domaines d'activités suivants :**

- 1/- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,**
- 2/- l'approbation du compte administratif,**
- 3/- les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales,**
- 4/- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,**
- 5/- l'adhésion de l'établissement à un établissement public,**
- 6/- la délégation de la gestion d'un service public,**

**OBJET** : DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN AU BUREAU - ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

7/ - les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville,

et à l'exception de celles attribuées au président qui sont l'objet de la délibération n° 5 de la séance de ce jour.

2°/ - **PRENDRE ACTE** que le président rendra compte lors de chaque réunion du conseil métropolitain, des attributions du bureau exercées par délégation du conseil, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.